# CENTRES ET LOCAUX DE RETENTION ADMINISTRATIVE



RAPPORT 2011

**DOSSIER DE PRESSE** 











# **Sommaire**

- 3 Communiqué de presse : La rétention administrative des étrangers un bilan critique qui appelle une réforme urgente
- 4 Edito
- 5 | Faire du chiffre au détriment des droits. 2011, une année hors normes
- **6** L'application de la loi du 16 juin 2011, enfermer plus longtemps et réduire les droits pour éloigner plus facilement
- 6 Recul de l'intervention du juge, recul des droits
- 8 Un bannissement administratif, l'interdiction de retour sur le territoire français
- 8 Le recours systématique à la rétention, sans recherche d'alternative
- 9 L'allongement inutile de la rétention
- 9 L'impact de la rétention sur les personnes
- 10 | 2012 sur les pas de 2011, la nécessité d'une profonde réforme
- 11 | Carte : la rétention administrative en France





















#### La rétention administrative des étrangers en 2011 un bilan critique qui appelle une réforme urgente

métropole, un quart personnes étrangères placées en rétention à compter de juillet 2011 ont été éloignées avant cinquième jour d'enfermement, c'est-à-dire avant d'avoir pu voir le juge judiciaire. En Outre-mer, le contrôle des juges relève de l'exception. C'est l'un des constats alarmants que dressent les cinq associations présentes en rétention dans leur rapport 2011.

Ce deuxième rapport commun apporte, chiffres et témoignages à l'appui, une analyse inédite de l'application de la loi Besson, entrée en vigueur en juillet 2011. Il met en évidence le contournement voire la mise à l'écart des juges au profit du pouvoir de l'administration, des situations de droits bafoués, d'éloignements expéditifs, d'interpellations abusives, d'enfermement inutile qui en devient parfois punitif. Ce

constat, sans appel, est plus grave encore en Outre-mer.

Durant cette même année 2011, ces pratiques ont été à plusieurs reprises sanctionnées par les plus hautes juridictions françaises et européennes. Pour les personnes enfermées qui ont malgré tout pu exercer des recours, les juridictions nationales ont fréquemment sanctionné des procédures illégales.

Les Roumains et les Tunisiens ont particulièrement été ciblés en 2011, quand bien même les premiers sont des ressortissants de l'Union européenne et les seconds disposaient souvent des documents légalisant leur accès au territoire français. Le rapport révèle que l'éloignement de ces ressortissants permet à l'administration de faire du chiffre beaucoup plus facilement en s'affranchissant largement, une fois encore, du contrôle des juges.

La dernière loi sur l'immigration a donc sophistiqué un peu plus la machine à expulser, réglée pour répondre essentiellement aux objectifs de la politique du chiffre. Or, ce rapport sur les centres et les locaux de rétention administrative démontre les violations des droits toujours plus graves que produit ce dispositif.

Le document s'attache enfin à décrire l'impact sur les personnes enfermées de cette poursuite à tout prix d'objectifs quantitatifs.

Le rapport ne se contente pas de décortiquer un système : il permet de souligner l'urgence d'une réforme profonde des procédures d'éloignement.

Selon les promesses de François Hollande et en conformité avec les engagements européens de la France, la rétention administrative doit devenir une exception.

ASSFAM Christian LARUELLE Forum réfugiés-Cosi Jean-François PLOQUIN France terre d'asile Pierre HENRY

La Cimade Patrick Peugeot Ordre de Malte France Alain de Tonquedec

# Édito

2011 est la deuxième année de collaboration entre les cinq associations auteures de ce rapport sur la situation de la rétention administrative en France. C'est aussi l'année de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi durcissant la rétention administrative et le dispositif d'éloignement forcé des étrangers. C'est enfin l'année de remise en cause par les juges européens de la politique migratoire menée par la France.

Pour résumer l'année qui venait de s'écouler, le ministre de l'Intérieur annonçait un dépassement de l'objectif annuel fixé avec un total de 32 000 personnes éloignées. Mais derrière cette annonce se cache une autre réalité: 17 000 éloignements forcés depuis la métropole, et plus de 15 000 retours qualifiés de « volontaires ». Dans le même temps, 31 000 éloignements étaient conduits depuis l'Outremer, chiffre absent de la communication ministérielle.

Le constat de fond reste donc identique à celui réalisé par nos associations en 2010. L'administration a poursuivi coûte que coûte une politique de quotas d'éloignement dont le résultat chiffré doit être dépassé chaque année. Ce rapport entend témoigner des dégâts d'une telle politique qui a conduit la France à commettre de multiples abus et atteintes aux droits fondamentaux des personnes étrangères.

En 2011 le gouvernement a procédé à un durcissement de la rétention, sous prétexte d'une nécessaire transposition de la directive « retour ». L'allongement à 45 jours de la durée maximale et surtout le recul du contrôle du juge judiciaire au 5ème jour de la rétention au lieu du 2ème, entraient en vigueur en juillet. Ces nouveaux outils au service de la politique du chiffre ont permis à l'administration dès l'été 2011 d'augmenter nettement le nombre de placements dans tous les centres de rétention.

Ce recul de l'intervention des juges est en contradiction avec les principes fondamentaux des lois de la République. Comment justifier en effet, dans un État de droit, que le contrôle du juge judicaire, garant de la régularité de la procédure et du respect des droits et libertés fondamentales, soit considéré comme un obstacle à l'éloignement qualifié d'« efficace » ?

Après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, un quart des personnes étrangères éloignées depuis la métropole n'a plus accès au juge judicaire, droit dont est privée la quasi-totalité des personnes étrangères retenues dans les départements d'Outre-mer. Dans ces départements, le régime exceptionnel en vigueur

prive les personnes de tout recours suspensif et permet à l'administration de reconduire en seulement quelques heures, avant le contrôle des juges. Ce régime, comme les conditions déplorables de la rétention dans certains CRA d'Outre-mer et notamment à Mayotte, restent inchangés, bien que 31 000 personnes, dont 5 389 enfants, aient été visées en 2011.

Au début de l'année 2011, cette politique a été sanctionnée car elle ne respectait pas les engagements européens de la France. La non transposition de la directive « retour » dans le délai prévu a conduit les juridictions nationales à censurer des procédures d'éloignement irrégulières au regard des dispositions européennes. Notamment parce que l'usage de la privation de liberté, quasi automatique dans la procédure d'éloignement, est apparu comme clairement incompatible avec la directive qui impose d'apporter des réponses moins coercitives.

De plus, le juge de l'Union européenne, interprétant la même directive, a exclu le recours à la peine d'emprisonnement pour les personnes étrangères au seul motif de leur maintien sur le territoire en situation irrégulière. Cette jurisprudence, confirmée par la Cour de cassation le 5 juillet 2012, avait rendu illégal, dès 2011, le recours à la garde-à-vue. En dépit de cette évolution, le gouvernement a continué à utiliser cette privation de liberté comme antichambre du placement en rétention, ce qui a conduit les juges français à prononcer de nombreuses annulations.

Pour parvenir aux objectifs fixés par le ministre de l'Intérieur, maintenus malgré ces violations du droit et de la jurisprudence, l'administration a notamment utilisé des procédures d'éloignements dont les taux d'exécution sont largement plus élevés et qui permettent généralement d'éviter le contrôle des juges.

C'est ainsi qu'ont été accrues les réadmissions de migrants vers des États de l'espace Schengen, dont nombre de Tunisiens arrivés en France en raison des événements du « printemps arabe ». D'autre part, de nombreux ressortissants roumains ont été éloignés, malgré leur statut de citoyens européens. Ces mesures n'ont cependant qu'une portée limitée, le retour en France depuis les pays de l'Union étant aisé et parfois tout à fait légal.

Ce deuxième rapport de nos cinq associations permet, à la faveur de constats et d'analyses effectués dans les centres de rétention, de pointer de graves dérives dans la politique d'éloignement. Puisse-t-il ainsi contribuer à la réviser en profondeur.

# Faire du chiffre au détriment des droits **2011, une année hors-norme**

#### Plus de 64 000 éloignements en France

Métropole ► 32 912

Dont 15 840 « aides au retour » et 17 072 éloignements forcés

*Outre-mer* ▶ **31 335** 

48,8 % des éloignements ont été réalisés depuis les départements d'Outre-mer

#### 51 385 personnes ont été enfermées en rétention

En métropole, 23 % des personnes retenues n'ont pas eu la possibilité d'effectuer un recours suspensif contre leur éloignement.

En **Outre-mer**, **aucune** des personnes retenues n'a eu la possibilité d'effectuer un recours suspensif contre son éloignement.

A partir de l'application de la loi Besson en juillet 2011, **25,3 % des personnes** ont été **éloignées avant le délai d'intervention du juge des libertés et de la détention**, repoussé au 5<sup>ème</sup> jour. Alors qu'en 2010, sur une période similaire, 8,4 % des personnes retenues en métropole ont été éloignées avant 48 heures, soit avant le délai d'intervention de ce juge.

ÉTRANGERS ÉLOIGNÉS AVANT DELAI D'INTERVENTION DU JLD		
ÉTRANGERS ÉLOIGNÉS	2010*	2011*
AVANT 48 HEURES	8,4%	12,1%
AVANT 5 JOURS	<u>#</u>	13,2%
TOTAL	8,4 %	25,3 %

<sup>\*</sup> Sur une période identique comprise du 18/07 au 31/12 de chaque année (en référence à la réforme entrée en vigueur le 18 juillet 2011)

En Outre-mer, le juge de la liberté et de la détention n'est quasiment jamais saisi.

En 2011, la durée maximale de rétention est passée de 32 à 45 jours. **6,7 % des personnes ont subi un enfermement plus long inutilement.**La proportion des personnes éloignées n'a effectivement pas varié significativement. Comme les années précédentes, la rétention s'est terminée pour 85 % des personnes avant le 17<sup>ème</sup> jour. La **durée moyenne de rétention est de 9,7 jours.** 

Les **Roumains** et Bulgares représentaient 32 % des éloignements (métropole).

Le nombre de Roumains en rétention a triplé en 3 ans : 2,6 % des personnes retenues en 2008 contre 6,5 % en 2011.

Les ressortissants roumains, citoyens européens, sont éloignés deux fois plus facilement que les autres nationalités, et libérés trois fois moins souvent.

Les Tunisiens représentent la nationalité la plus éloignée en 2011.

56,1 % ont été éloignés avant le délai d'intervention du juge des libertés et de la détention, 37 % sans bénéficier de recours effectif.

En 2011, 312 enfants ont été enfermés en métropole et 5 389 à Mayotte.

8 % des personnes retenues sont des femmes.

En 2011 : **56,1** % **des personnes ont été libérées** dont 36,1 % par les juges, contre **40,1** % **éloignées** de force.

# L'application de la loi du 16 juin 2011 : enfermer plus longtemps et réduire les droits, pour éloigner plus facilement

Au motif de transposer plusieurs directives européennes, la réforme du 16 juin 2011 durcit une nouvelle fois la procédure d'éloignement et représente un recul des droits important à l'égard des étrangers présents sur le territoire français.

Les personnes placées en rétention savent désormais que leur enfermement peut durer 45 jours, et non plus 32 au maximum, ce qui était déjà inutilement long mais aussi que le délai pour voir le juge des libertés est désormais de cinq jours au lieu de deux. Certaines comprennent en rencontrant les intervenants de nos associations qu'elles sont frappés d'une mesure d'interdiction de retour en France et en Europe pour plusieurs années. Même si, dans certains cas, leurs attaches en France sont fortes et les amèneront manifestement à devoir y vivre.

Presque aucun ne s'est vu proposer par l'administration une alternative à la rétention moins coercitive. Sur ce point, la loi n'a pas arrangé ce recours généralisé à l'enfermement mais l'a au contraire aggravé. Beaucoup n'ont bénéficié d'aucun délai pour éventuellement quitter le territoire par leurs propres moyens.

#### Recul de l'intervention du juge,

#### recul des droits

En 2011, après l'entrée en vigueur de la loi Besson, un quart des personnes étrangères enfermées en métropole ont été éloignées avant le délai prévu pour l'intervention du juge judiciaire. En Outre-mer, il est rarissime que ce juge contrôle la procédure.

Le report de 48 heures à 5 jours du contrôle de la légalité de la rétention par le juge des libertés et de la détention (JLD) est une mesure phare de la réforme de juin 2011. Mis en place pour éloigner davantage de personnes et au service de la politique du chiffre, ce moindre contrôle du JLD sur les pratiques policières permet d'interpeller et d'enfermer plus facilement, afin d'éloigner avant toute sanction de ce juge. Les droits des étrangers l'interpellation iusqu'à l'arrivée en rétention, sans oublier la garde à vue ni les autres régimes de retenues policières, ont ainsi été bafoués plus souvent en 2011 au'en 2010.

En allongeant le délai de saisine du JLD, la réforme a ainsi restreint le nombre de personnes qui seront présentées devant ce juge. Et bien qu'elle ait d'avantage ouvert l'accès au juge administratif à travers la possibilité de contester la en rétention n'étant pas suspensif de l'éloignement, de nombreuses personnes retenues en 2011 ont été reconduites sans avoir pu voir aucun juge.

#### En Outre-mer,

#### des éloignements massifs sans contrôle des juges

En Outre-mer, les éloignements expéditifs, sans contrôle du juge, sont malheureusement la norme. En effet, dans ces départements lointains, la loi ne prévoit pas de recours suspensifs contre les mesures d'éloignement (sauf à la Réunion où 27 personnes ont été éloignées en 2011).

Or, 31 355 personnes sont éloignées depuis l'Outre-mer et la durée moyenne de rétention dans ces départements est très brève (1 jour en Guyane, 0,8 jour à Mayotte). Le juge judiciaire ne contrôle donc jamais les conditions d'interpellation et d'enfermement (parfois dans des conditions épouvantables) de ces milliers d'hommes et de femmes.

La très grande majorité de ces personnes est donc éloignée sans voir aucun juge.

mesure de placement en rétention dans le délai de 48 heures, cela ne vient pas compenser le recul de l'intervention du juge judiciaire. D'une part, le juge administratif n'est pas compétent pour contrôler la procédure judiciaire. D'autre part, le recours contre le placement

Aussi, la reconfiguration du rôle des juges n'a pas eu pour effet d'améliorer la défense des migrants en rétention, la pratique de ces nouvelles dispositions dénotant au contraire un enfermement moins contrôlé, au détriment des droits fondamentaux des personnes.



#### Témoignage

Avant la loi cette mère aurait déjà passé deux jours de trop en rétention sans son bébé. Avec la nouvelle loi, elle en a subi cinq.

Le 18 octobre 2011, dans l'après-midi, M. J. et Mme B. sortaient dans le centre-ville de Nîmes pour chercher de l'aide alimentaire. Leur bébé de dix mois étant malade, M. J. entra dans une pharmacie avec son bébé tandis que Madame B. décidait de les attendre à l'extérieur avec la poussette, le biberon à la main. Des agents en civil vinrent contrôler Mme B. et lui demandèrent de les suivre au commissariat. Celle-ci leur précisa que son époux et son bébé étaient dans le magasin et leur demanda d'attendre quelques minutes leur retour avant de se rendre au commissariat pour informer M. J. et que ce dernier ne panique pas au vu de sa disparition. Les agents refusèrent, Mme B. les supplia mais ces derniers lui répondirent que cela ne les regardait pas. M. J. s'est inquiété tout l'après-midi, ne comprenant pas pourquoi sa femme ne rentrait pas à l'hôtel; son bébé hurlait. Vers 21 heures, il contacta La Cimade, qui put l'informer que son épouse avait été placée en rétention administrative. Mme B. et son nourrisson de dix mois auront été séparés pendant 5 jours avant que le JLD ne mette fin au placement en rétention.

## Tunisiens et Roumains : particulièrement visés par la politique du chiffre

En 2011, les Tunisiens représentent la nationalité la plus enfermée en rétention (22,6 % des placements) et les Roumains la quatrième (6,2 %). La politique d'éloignement les a très souvent visés bien que ces personnes jouissent à certaines conditions du droit d'entrer et de circuler en France. Les Tunisiens, parce que nombre d'entre eux s'étaient vus remettre un titre de séjour provisoire par les autorités italiennes et pensaient pouvoir circuler en Europe après leur arrivée au moment du printemps arabe. Les Roumains, parce qu'ils sont citoyens européens, même si leurs droits sont soumis à un régime transitoire qui les différencie de ceux des autres communautaires.

Pour des raisons différentes, les Tunisiens et les Roumains ont permis à l'administration d'atteindre ses objectifs chiffrés d'éloignements. Souvent au détriment des droits, en profitant notamment du caractère expéditif des procédures existantes, et des nouveaux moyens introduits par la loi de juillet 2011.

Ainsi, 56,1% des Tunisiens et 77,6 % des Roumains passent moins de 5 jours en rétention. Ils sont donc éloignés sans voir le juge des libertés et de la détention.

En outre, pour la plupart de ces personnes, le juge administratif intervient peu. Les Roumains ne souhaitant pas faire de recours en général car, en tant que citoyens européens ils peuvent revenir en France. Les Tunisiens sont souvent éloignés vers un autre pays européen selon une procédure qui ne permet pas un recours suspensif.

Cette pratique d'éloignements très ciblés s'inscrit par ailleurs dans une politique qui a privilégié le repli sur ses frontières plutôt que l'accueil solidaire de la jeune migration issue du printemps arabe, ainsi qu'une logique de « mise à l'écart » des Roumains, parmi lesquels des Roms.

Aussi, au gré des événements, il existe une tentation permanente de vouloir réécrire cette notion de « liberté de circulation » ou du moins d'y associer de façon unilatérale de nouvelles conditions restrictives. L'arrivée de migrants, et particulièrement des Tunisiens, suite au printemps arabe et le débat qui s'en est suivi au niveau national comme au niveau européen, pose encore une fois la question de la mise en œuvre des mécanismes de solidarité pour gérer ces situations de crise.

La gestion politique du gouvernement alors en place a eu pour conséquence, au-delà des entraves à la liberté de circulation, de développer des contrôles systématiques et discriminatoires, menaçant de remettre en cause un fondement de l'Union européenne : les accords de Schengen.

#### *Un bannissement administratif:*

#### l'interdiction de retour sur le territoire français

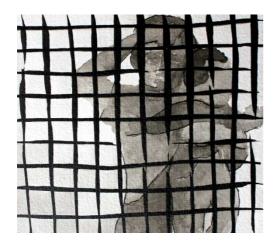
Reflet d'un nouveau durcissement de la politique migratoire, la réforme du 16 juin 2011 introduit la possibilité pour la préfecture d'assortir les obligations de quitter le territoire d'une interdiction de retour en France (IRTF) pour une durée maximale de cinq ans. Les conséquences de cette mesure sont bien plus lourdes qu'il n'y paraît puisque l'IRTF implique un signalement automatique de non-admission dans le système d'information Schengen qui entraîne l'impossibilité pour la personne visée par cette mesure de pénétrer sur le territoire de

l'ensemble des Etats membres de l'espace Schengen pendant la durée de l'interdiction.

Cette mesure est le résultat d'une transposition « bâclée » de la directive « retour ». Sous couvert de se conformer au droit communautaire, le gouvernement a mis en place l'IRTF sans en encadrer l'application, faisant preuve d'une légèreté au regard des conséquences humaines particulièrement lourdes. En effet, pendant plusieurs mois, la prise quasi systématique d'une mesure d'IRTF par certaines préfectures et l'absence

d'homogénéité des décisions entre tribunaux ont entraîné le bannissement de centaines de personnes de l'espace Schengen pour une durée allant d'un à trois ans, de manière complètement aléatoire et au détriment des droits. Si la décision du Conseil d'Etat de mars 2012 contribuera largement à unifier les pratiques préfectorales

Si la décision du Conseil d'Etat de mars 2012 contribuera largement à unifier les pratiques préfectorales, elle ne mettra pas pour autant un terme à l'usage, parfois abusif, de la part de certaines préfectures, de ce bannissement administratif.





#### Le recours systématique à la rétention

#### sans recherche d'alternative

Selon la directive « retour », la rétention doit intervenir seulement en dernier ressort. Toutefois, malgré la transposition opérée par le législateur français, sur le terrain le placement en rétention administrative reste la règle. Les préfectures y recourent de manière quasi systématique. Les associations présentes en rétention dénoncent cette pratique et souhaitent

que soit menée une réflexion approfondie pour le développement de solutions alternatives au régime de la rétention.

De multiples rapports analysent l'absence de nécessité de la rétention et ses effets préjudiciables, notamment sur la santé mentale et physique des personnes qui en font l'expérience. Le constat semble donc partagé par différents experts travaillant sur la problématique de la rétention. Toute alternative à la rétention doit s'inscrire dans une politique d'immigration plus juste et respectueuse des droits fondamentaux, ce qui appelle une révision en profondeur de la législation actuelle.

#### L'allongement inutile

#### de la rétention

La réforme de 2011 a modifié la durée maximale de la rétention qui passe de 32 à 45 jours, ce qui a été justifié par deux principaux arguments. Le premier a consisté à souligner que cette nouvelle durée demeurait raisonnable, la directive « retour » prévoyant la possibilité d'une rétention de 18 mois. Pourtant, rien n'obligeait la France à allonger cette

privation de liberté. Le deuxième argument portait sur l'effectivité de l'éloignement qui serait plus probable sous 45 jours en raison, entre autres, des délais de délivrance des laissezpasser. Les associations avaient contesté l'utilité de cet allongement, la grande majorité des reconduites étant réalisées durant les dix premiers jours de la rétention. Le bilan de

l'application de la loi est sans appel : le taux de personnes éloignées a légèrement diminué.

Inutile, le maintien en rétention prend un caractère punitif aux conséquences multiples.

L'enfermement des étrangers pour une période qui peut aller jusqu'à une durée de 45 jours est intrinsèquement anxiogène.

#### Impact de la rétention

#### sur les personnes

L'impact de la rétention sur les personnes est difficilement quantifiable. Toutefois, grâce à notre présence quotidienne au sein des centres de rétention, nous pouvons constater les évolutions de l'état des personnes enfermées, tant au niveau physique que psychologique. Quelle que soit sa durée, mais encore plus lorsqu'elle prolonge, une mesure placement en rétention n'est jamais une mesure anodine et a des conséquences, plus ou moins graves, sur les personnes. La rétention a également un impact sur la vie privée et familiale des personnes.



#### **Témoignage**

Des enfants enfermés (CRA du Mesnil Amelot)

Le 26 octobre 2011, la famille M., tchétchène, est interpellée à son domicile à Nancy. Les trois enfants (14 ans, 12 ans et 4 ans) sont emmenés avec leur père, sans leur mère qui était à un cours de français. Les enfants sont très affectés par le placement en rétention, ils sont tous scolarisés et parlent parfaitement le français. L'aînée nous aide à communiquer avec le père, mais elle est rapidement gênée par cette position trop délicate pour une adolescente de 14 ans et nous faisons appel à un interprète bénévole par téléphone. La jeune fille de 12 ans a pleuré pendant toute la durée de notre premier entretien, elle ne parvient pas à parler avec sa mère au téléphone. Madame M. est restée cachée à Nancy. La petite fille de 4 ans dessine sa mère sans arrêt. L'aînée écrira un courrier pour détailler ses souffrances, ce courrier sera produit devant le tribunal administratif. Elle ne comprend pas pourquoi ils sont en prison. Elle nous confiera avoir vu un retenu au travers de grillages lui faire des gestes à connotation sexuelle. Les enfants n'étant qu'avec un de leurs parents, ils accompagnent leur père dans tous ses déplacements ce qui accentue leur vulnérabilité. La plus petite n'a pu avoir de biberon la première nuit et n'a pas pu dormir, la famille n'a pas su qu'ils pouvaient en faire la demande et la police ne leur a rien proposé. La fille de 12 ans a refusé de s'alimenter le premier jour. L'enfermement de la famille M. correspond à une période de forte tension au CRA et la présence de plusieurs retenus qui s'automutilent quotidiennement.

## 2012 sur les pas de 2011

### la nécessité d'une reforme profonde

L'analyse que fait ce rapport 2011 sur l'application de la loi du 16 juin 2011, se confirme malheureusement pour les premiers trimestres de l'année 2012. Ni les condamnations prononcées par les juridictions nationales et européennes, ni même le changement de gouvernement n'ont véritablement infléchi la politique d'éloignement en vigueur.

Certes, depuis la circulaire du 6 juillet 2012, l'enfermement des familles dans les centres de rétention de métropole est devenu marginal. Mais ce texte n'est pas applicable à Mayotte où 5 389 enfants ont été enfermés l'année dernière dans des conditions indignes. Enfin, l'enfermement des enfants en dernier recours reste toujours une possibilité pour l'administration, comme l'illustre la situation d'une famille afghane, placée au centre de rétention du

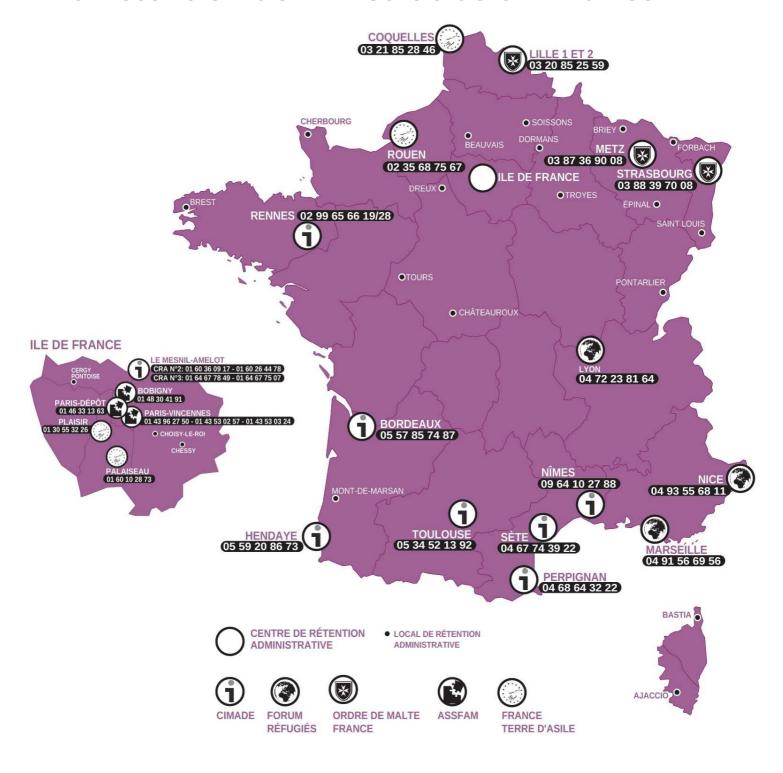
Mesnil-Amelot le 28 septembre 2012.

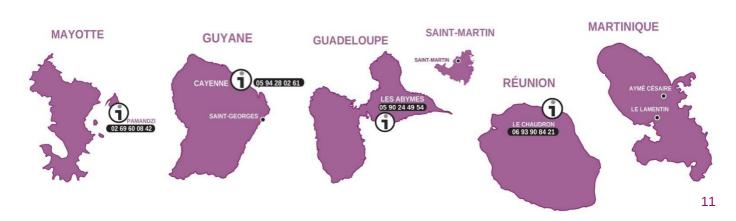
De la même manière, suite à la remise en cause de la garde à vue pour séjour irrégulier par les plus hautes juridictions françaises et européennes, le gouvernement a déposé un projet de loi proposant, entre autres, une retenue de 16h. Si cette proposition marque un premier pas de mise en conformité avec le droit communautaire, il n'en reste pas moins un nouvel outil de privation de liberté à destination des étrangers sans garantie de contrôle du juge judiciaire.

De plus, force est de constater que malgré l'annonce officielle de l'abandon de la politique du chiffre, le recours systématique à la rétention reste la pratique et les situations personnelles encore trop peu prises en considération. D'après les observations des intervenants sur le terrain, la conclusion de ce rapport : « Faire du chiffre au détriment des droits, 2011, une année hors norme », semble pouvoir malheureusement s'appliquer aussi aux mois écoulés de l'année 2012.

En effet, si les circulaires permettent d'apporter un nouvel éclairage et des consignes précises, elles ne suffisent pas pour autant à changer un dispositif d'éloignement conçu pour répondre aux objectifs du chiffre. Seule une réforme législative d'ampleur, rétablissant l'équilibre entre les pouvoirs du juge et de l'administration, permettra garantir à nouveau le respect des droits et des libertés fondamentales des personnes étrangères.

### La rétention administrative en France







ASSFAM
5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél: 01 48 00 90 70
www.assfam.org

FORUM RÉFUGIÉS-COSI 28 rue de la Baïsse BP 71054 69612 Villeurbanne Tél: 04 78 03 74 45 www.forumrefugies.org FRANCE TERRE D'ASILE 24, rue Marc Seguin 75018 Paris Tél: 01 53 04 39 99 www.france-terre-asile.org LA CIMADE 64, rue Clisson 75013 Paris Tél: 01 44 18 60 50 www.cimade.org ORDRE DE MALTE FRANCE 42, rue des Volontaires 75015 Paris Tél: 01 55 74 53 87 www.ordredemaltefrance.org